

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1094 Fixant le prix maxima des pensions mensuelles et des repas servis dans les hôtels et restaurants de Djibouti .

n° 1094

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
27 septembre 1947

Numéro JO  
n° 9 du 30/09/1947

Date du numéro  
30 septembre 1947

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

**Vu** l'ordonnance organique du 1er septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la loi du 14 mars 1942 sur le régime des prix dans les colonies

**Vu** l'arrêté local n° 451 du 12 juin 1945 réglementant l'importation, l'exportation, la détention, la circulation et le régime des prix Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

**Vu** l'ordonnance organique du 1er septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la loi du 14 mars 1942 sur le régime des prix dans les colonies

**Vu** l'arrêté local n° 451 du 12 juin 1945 réglementant l'importation, l'exportation, la détention, la circulation et le régime des prix

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

—A compter du 1er octobre 1947 les prix maxima des pensions mensuelles et des repas servis dans les hôtels et restaurants de Djibouti, sont fixés ainsi qu'il suit : 1 Pension sans vin, ni café ni petit déjeuner.....2.450 2° Pension avec petit déjeuner, sans vin, ni café.....2.850 3° Repas simple, vin et café exclus.....55 4° Petit déjeuner, café au lait sucré et pain.....13

#### Art. 2

—Un tarif intermédiaire pour enfants est également fixé suivant le taux ci-après : 1 De 0 à 5 ans : néant : 2 De 5 à 12 ans : demi-tarif, tant pour la pension (pie pour les repas: 3° Au-dessus de 12 ans : tarif entier.

#### Art. 3

—Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 279 du 28 février 1946 susvisé, en son article 1er, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

---

Pour le Gouverneur en mission :L'inspeeteur des affaires administratives,LIURETTE.